



ASSEMBLEE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

N° 02 - 2003/APS
du 2 avril 2003

AMPLIATIONS :

Com. Dél. P. Sud.....	1
Congrès.....	1
JONC.....	1
APS.....	40
SAPS.....	1
SGPS.....	2
DENS.....	5
DRHF.....	4
Trésorier P.Sud.....	2
UNC.....	2

DELIBERATION
modifiant la délibération n° 24-96/APS du 30 juillet 1996
relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n° 24-96/APS du 30 juillet 1996 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

VU le rapport de la direction de l'enseignement ;

VU l'avis de la commission de l'enseignement en date du 10 mars 2003 ;

A adopté en sa séance du 2 avril 2003 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 22 de la délibération n° 24-96/APS du 30 juillet 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 22 : participation au loyer.

Pour les étudiants inscrits dans un établissement de l'agglomération dont les deux parents résident hors des communes de Dumbéa, Mont-Dore (sauf l'Ile-Ouen), Nouméa et Païta s'ajoute une aide de 120.000 F.CFP par an à titre de participation aux frais de logement.

.../...

La même aide est versée aux étudiants inscrits en B.T.S. au lycée Agricole de Nouvelle-Calédonie situé à Pouembout, quel que soit le lieu de résidence des parents.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire déléguée pour la province Sud et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de séance

Pierre BRETEGNIER